



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INDIVISIBILITÉ ET CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'APPEL EN MATIÈRE
D'ADMISSION DES CRÉANCES AU SEIN D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 15 mai 2018, n° 322t5, p. 78

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INDIVISIBILITÉ ET CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'APPEL EN MATIÈRE D'ADMISSION DES CRÉANCES AU SEIN D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

Le lien d'indivisibilité qui unit le mandataire judiciaire au débiteur et au créancier dans l'instance relative à l'admission des créances impose au débiteur appelant d'intimer le mandataire judiciaire et, si ce dernier n'a pas constitué avocat, de lui signifier ses conclusions d'appel dans le délai prévu par l'article 911 du Code de procédure civile.

Cass. com., 13 déc. 2017, no 16-17975, ECLI:FR:CCASS:2017:CO01464, Sté Humal c/ Sté Biomass concept, F-PB (rejet pourvoi c/ CA Bordeaux, 29 avr. 2016), M. Rémy, cons. doyen f.f. prés. ; SCP Rousseau et Tapie, av.

Cet arrêt mérite l'attention à deux titres. D'abord sur le plan de la procédure appliquée au droit des entreprises en difficulté, en ce qu'il rappelle et tire les conséquences du lien d'indivisibilité qui existe entre débiteur, créancier et mandataire judiciaire dans le contentieux de l'admission des créances. Ensuite quant aux règles procédurales applicables à l'instance d'appel : il indique que l'on ne peut pas renoncer à une caducité relevée pour non-respect de l'article 911 du Code de procédure civile.

En l'espèce, une société déclara une créance dans la procédure de sauvegarde de sa débitrice. La créance fut admise par le juge-commissaire. La débitrice décida alors de former appel de cette décision. Simplement elle omit de signifier ses conclusions au mandataire judiciaire dans le délai imparti par l'article 911 du Code de procédure civile. Le conseiller de la mise en état releva alors d'office la caducité de la déclaration d'appel en application de ce dernier texte. La cour d'appel confirma cette ordonnance. Dans son pourvoi la débitrice énonça que seul le mandataire aurait dû se prévaloir du non-respect de ce délai. Or, il ne l'avait point fait en l'espèce. Ce dernier avait pourtant pris connaissance des conclusions de la débitrice.

Dans cet arrêt promis à la publication, la Cour de cassation rejette le pourvoi en énonçant : « que, si l'administrateur judiciaire n'a pas, dans une procédure de sauvegarde, à être intimé sur l'appel du débiteur contestant l'admission d'une créance déclarée, le lien d'indivisibilité qui unit le mandataire judiciaire au débiteur et au créancier dans l'instance relative à l'admission des créances, impose, en revanche, au débiteur appelant, d'intimer le mandataire judiciaire et, si ce dernier n'a pas constitué avocat, de lui signifier ses conclusions d'appel dans le délai prévu par l'article 911 du Code de procédure civile ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'en sa qualité d'intimé, le mandataire judiciaire ne pouvait renoncer à la caducité de la déclaration d'appel ; que le moyen, qui procède d'un postulat erroné, n'est pas fondé ».

De prime abord, sauf à vouloir répéter hors contexte une solution consacrée récemment¹, on peut être étonné que cet attendu de principe figurant dans un chapeau intérieur fasse référence à l'administrateur alors qu'il n'en était nullement question en l'espèce... Que l'administrateur n'ait pas à être intimé sur l'appel du débiteur contestant l'admission d'une créance n'a rien d'étonnant. Il n'est pas partie à ce contentieux.

Pour mémoire, dans le cadre de la procédure d'admission des créances en droit des entreprises en difficulté, il s'agit d'opérer le tri entre les véritables créances qui grèvent le patrimoine du débiteur et celles qui n'en sont pas. À ce titre, les créanciers déclarent leurs créances et en demandent l'admission. Le débiteur peut contester la créance soit dans son montant, soit dans sa nature, soit quant à son existence même. Son but est de ne pas voir son passif inutilement grevé. Quant au mandataire judiciaire, son but est identique. Il lui incombe de représenter l'intérêt collectif des créanciers. À ce titre, il lui appartient de chasser les créances ne méritant pas d'être réglées pour que les créances qui méritent de l'être aient plus de chances d'être désintéressées. Moins il y a de créanciers, plus les créanciers comptabilisés sont susceptibles d'être payés. Seuls le débiteur, le créancier et le mandataire sont donc parties à cette instance.

Les liens sont tels entre les parties et ce contentieux que, comme le rappelle ici la Cour de cassation, on est en présence d'une hypothèse d'indivisibilité. Celle-ci est caractérisée dès lors qu'il existe une impossibilité absolue à exécuter simultanément, à l'égard des diverses parties, deux décisions en sens contraire². Au regard de ce critère, l'indivisibilité est ici assez facile à caractériser compte tenu de la spécificité de la procédure d'admission des créances. Il s'agit de s'assurer de la réalité d'une créance. Or, il est difficile de considérer qu'une créance puisse, par exemple, être rejetée pour le débiteur et le créancier, mais admise pour le mandataire³. À l'évidence, la créance ne peut qu'être admise ou rejetée pour tous.

Il est donc impérieux, dans ce cas, qu'une seule décision soit rendue et soit opposable à tous. En matière d'appel, comme le suggère l'article 553 du Code de procédure civile, il faut que l'appel produise effet à l'égard de toutes les parties, « même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ». C'est la raison pour laquelle l'article 553 poursuit en précisant que l'appel formé contre une des parties n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Cette irrecevabilité doit être relevée d'office par la cour d'appel⁴.

En l'espèce le mandataire avait bien été intimé par le débiteur. En revanche, il n'a pas signifié ses conclusions dans le délai imposé par l'article 911 du Code de procédure civile. En d'autres termes, le mandataire n'ayant pas constitué d'avocat, il disposait d'un délai d'un mois à l'issue du délai de trois mois prévu par l'article 908 du même code. Cette formalité n'étant pas accomplie, il est sanctionné par la caducité de sa déclaration d'appel. Comme cela a pu opportunément être souligné⁵, la sanction va même au-delà. Elle affecte toutes les parties. Du fait de l'indivisibilité, ce ne peut être une caducité partielle qui est reconnue, mais une caducité totale affectant l'ensemble des parties⁶.

Le dernier enseignement important de cet arrêt réside dans le fait que les parties ne peuvent renoncer à cette caducité. En l'espèce la caducité n'était nullement demandée par le mandataire. Celui-ci, semble-t-il, a même reconnu avoir eu connaissance des conclusions. En somme il avait renoncé à l'invoquer. Pour autant, dans la mesure où cette caducité peut être soulevée d'office par le conseiller de la mise en état, un tel argument devait être rejeté. Sans doute faut-il y voir la marque d'un ordre public procédural. Mais puisqu'ici les droits de l'intimé n'avaient pas été bafoués – il avait eu connaissance des conclusions –, cette règle relève sans doute plus d'une forme de police administrative de la procédure que d'une règle destinée à protéger les droits des parties dans le procès.

Notes de bas de page

1 – Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-18182.

2 – Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-17992 : cité par Ferrand F., in Rép. Procédure civile Dalloz, « Appel », n° 585.

3 – Staes O., « Vérification du passif, incidence de l'indivisibilité sur la recevabilité de l'appel », LEDEN oct. 2015, n° 161, p. 5.

4 – Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-29885.

5 – Obs. Laffly R. sous Cass. com., 13 déc. 2017, n° 16-17975 : Dalloz actualité, 16 janv. 2018.

6 – Cass. 2e civ., 11 mai 2017, n° 16-14868.